

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 5 December 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Dec. 5, 2023.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Section I — De l'adoption et de ses effets

Extrait

Article 347

Version du March 23, 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

Version du Feb. 13, 1909

Texte source : Loi modifiant les articles 347 et 359 du code civil.

L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

Toutefois, si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant pourra, par l'acte même d'adoption; et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom.

Version du June 19, 1923

Texte source : Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.

Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

~~L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.~~

~~Toutefois, si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant pourra, par l'acte même d'adoption; et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom.~~